

Annexe IV – Recevabilité des candidats pour la session d'examen 2020 – Fiche pour examen par l'autorité académique

Durées minimales de formation en entreprise par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

1/Durées des périodes de formation en entreprise pour la session de juillet 2020

Les durées normalement exigées par la réglementation sont adaptées dans le tableau ci-dessous pour tenir compte des fermetures d'entreprises liées à la période de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

	Candidats scolaires	Candidat apprentis	Candidats de la formation continue
			<i>Règle générale</i> : la durée requise et rappelée ci-dessous peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
Bac professionnel	10 semaines Bac pro 1 an : 5 semaines.		Entre 4 et 10 semaines selon la durée de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité
CAP	CAP en 2 ans : 5 semaines CAP en 1 an : 3 semaines		Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité
Mention complémentaire	Entre 6 et 8 semaines selon la spécialité (la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité)		Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité
BMA	6 à 8 semaines selon les spécialités, soit la moitié de la durée de la durée		Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par

	obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité		l'arrêté de spécialité
	BMA 1 an: 4 semaines.		
CAP en tant que diplôme intermédiaire au bac professionnel	8 semaines. Mais 4, si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2 ^{nde} professionnelle correspondante.		
BEP en tant que diplôme intermédiaire au bac professionnel	6 semaines. Mais 3 si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2 ^{nde} professionnelle correspondante.		

2/ Durées d'expérience requises pour certains diplômes et certains types de candidats pour la session de juillet et septembre 2020

Durée minimale requise : les durées mentionnées dans le tableau ci-dessous, qui figurent dans le code de l'éducation, sont diminuées de la durée du confinement observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

	Candidats individuels (Démarche A/)	Candidats apprentis et de formation professionnelle continue (Démarche B/)
Brevet professionnel	<p>Rappel du code de l'éducation :</p> <p>Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle :</p> <p>1° Soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;</p> <p>2° Soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.</p> <p>Au titre de ces deux années peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au</p>	

	<p>brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3.</p> <p>La durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum.</p> <p>3° Soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée.</p>	
Bac professionnel	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
BMA	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
Mention complémentaire	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
<p>Pour tout diplôme, lorsqu'une durée d'expérience est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, la durée exigée est celle-ci, <u>déduction faite de la durée du confinement.</u></p>		